

Décision n°09/2025

Objet : Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Jenlain et Wargnies-le-Grand — signature de la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public départemental, à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'Etat, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté)

DECIDE

Article 1: La communauté de communes du pays de Mormal décide de conclure une convention avec le Département du Nord dans le cadre des conditions d'occupation du domaine public départemental, de la réalisation des travaux et de l'entretien ultérieur au niveau de l'accès de l'extension de la zone d'activités de la Vallée de l'Aunelle (communes de Jenlain et Wargnies-le-Grand)

Article 2 : La convention a pour objet de définir et préciser, dans le cadre des travaux de l'extension de la zone d'activités de la Vallée de l'Aunelle :

- Les modalités techniques, administratives et financières des travaux envisagés
- Les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération
- Les responsabilités des parties pour la réalisation des travaux
- Les conditions d'occupation des emprises et de cession du foncier nécessaires à la réalisation des travaux
- Les obligations des parties en matière d'exploitation et d'entretien des aménagements existants et réalisés

Article 3: La convention est conclue à titre gratuit

Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Quesnoy, le 22/01/2025

Jean-Pierre MAZINGUE